



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200
Dossier suivi par : Garnier Laurent
Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0159/2022
Occupation du domaine public - place de la Gare et rue Bourbon Penthièvre -
du 24 mars au 29 octobre 2022

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

Considérant la demande de l'OFFICE DU TOURISME – NOUVELLE NORMANDIE sis 36, rue Carnot à Vernon (27200) tendant à stationner un véhicule sur trottoir,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à stationner place de la Gare sur trottoir, un véhicule de type triporteur, tous les samedis du samedi 2 avril au samedi 29 octobre 2022.

Le demandeur est autorisé à stationner rue Bourbon Penthièvre sur trottoir à proximité de l'embarcadère, un véhicule de type fourgonnette, le jeudi 24 mars 2022 et tous les jeudis du jeudi 7 avril au jeudi 27 octobre 2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 7 mars 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).